|  |
| --- |
| **MARCHE PUBLIC DE SERVICES**  **MARCHE PUBLIC n°2025043**  **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)**  **Le pouvoir adjudicateur :**  CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L’IMAGE ANIMEE (CNC)  291, boulevard Raspail  75 114 Paris  **Objet du Marché public :**  Tierce maintenance multi applicative, développements applicatifs et prestations associées pour 5 applications existantes ainsi que pour d’éventuelles nouvelles applications, en technologie Microsoft.  **Codes CPV :**  72267100-0 (maintenance de logiciels de technologies de l'information)  72000000-5 (services de technologies de l’information, conseil, développement de logiciels, internet et appui)  **Enveloppe budgétaire :**  Code service : M4237  Destination : FS234  Enveloppe : Fonctionnement et investissement  **Annexes :**   * Annexe 1 : Questionnaire « Diversité et égalité » |

SOMMAIRE

[Article 1 - DEFINITIONS 4](#_Toc212041602)

[Article 2 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE 4](#_Toc212041603)

[2.1 Objet du Marché public 4](#_Toc212041604)

[2.2 Allotissement 4](#_Toc212041605)

[2.3 Périmètre du marché public 5](#_Toc212041606)

[2.4 Forme et montant du Marché public 5](#_Toc212041607)

[2.5 Durée du Marché public 5](#_Toc212041608)

[2.6 Justification d’une durée supérieure à 4 ans 5](#_Toc212041609)

[2.7 Procédure 5](#_Toc212041610)

[Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 6](#_Toc212041611)

[Article 4 - CONDITIONS GENERALES D’EXECUTION 6](#_Toc212041612)

[4.1 Partie exécutée par la conclusion de marchés subséquents 6](#_Toc212041613)

[4.1.1 Périmètre de passation des marchés subséquents 6](#_Toc212041614)

[4.1.2 Passation des marchés subséquents 7](#_Toc212041615)

[4.1.3 Condition d’exécution des marchés subséquents 7](#_Toc212041616)

[4.1.4 Dispositions applicables aux marchés subséquents 7](#_Toc212041617)

[4.2 Partie exécutée à bons de commandes 8](#_Toc212041618)

[4.2.1 Périmètre de la partie du marché public exécutée à bons de commande 8](#_Toc212041619)

[4.2.2 Bons de commande 8](#_Toc212041620)

[Article 5 - DISPOSITIONS GENERALES 10](#_Toc212041621)

[5.1 Devoir de conseil 10](#_Toc212041622)

[5.2 Formes des communications 10](#_Toc212041623)

[5.3 Livrables bureautiques 10](#_Toc212041624)

[5.4 Limitation de la sous-traitance 10](#_Toc212041625)

[5.5 Usage de la langue française 11](#_Toc212041626)

[5.6 Protections des données 11](#_Toc212041627)

[5.7 Lieu d’exécution 11](#_Toc212041628)

[5.7.1 Exécution dans les locaux du titulaire 11](#_Toc212041629)

[5.7.2 Exécution sur le territoire français 11](#_Toc212041630)

[5.7.3 Exécution sur le territoire français 12](#_Toc212041631)

[5.8 Périmètre du marché et droit d’exclusivité 12](#_Toc212041632)

[5.9 Délais de livraisons 12](#_Toc212041633)

[5.10 Personne nommément désignée 12](#_Toc212041634)

[5.11 Obligation de maintien des compétences et de continuité des prestations 12](#_Toc212041635)

[5.12 Clause environnementale 13](#_Toc212041636)

[Article 6 - CYBERSECURITE 15](#_Toc212041637)

[Article 7 - CONTINUITE DU SERVICE 15](#_Toc212041638)

[7.1 Période de transition 15](#_Toc212041639)

[7.2 Période de réversibilité ou de transférabilité 15](#_Toc212041640)

[Article 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE 15](#_Toc212041641)

[Article 9 - AUDIT DES PRESTATIONS 15](#_Toc212041642)

[Article 10 - PLAN D’ASSURANCE QUALITE ET SECURITE 15](#_Toc212041643)

[10.1 Plan d’assurance qualité (PAQ) 15](#_Toc212041644)

[10.2 Plan d’assurance sécurité (PAS) 16](#_Toc212041645)

[Article 11 - MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS 16](#_Toc212041646)

[11.1 Vérifications des prestations de l’accord-cadre 16](#_Toc212041647)

[11.1.1 Vérification sans MOM, ni VA ni VSR 16](#_Toc212041648)

[11.1.2 Vérification avec MOM et VA 17](#_Toc212041649)

[11.2 Vérifications des prestations des marchés subséquents 18](#_Toc212041650)

[Article 12 - PRIX DU MARCHE 18](#_Toc212041651)

[12.1 Forme des prix 18](#_Toc212041652)

[12.2 Contenu des prix 18](#_Toc212041653)

[12.3 Prorata temporis 18](#_Toc212041654)

[12.4 Révision des prix 19](#_Toc212041655)

[12.4.1 Calcul de la révision de prix 19](#_Toc212041656)

[12.4.2 Clause de sauvegarde 19](#_Toc212041657)

[12.4.3 Offre de prix promotionnels 20](#_Toc212041658)

[Article 13 - MODALITES DE PAIEMENT 20](#_Toc212041659)

[13.1 Avances 20](#_Toc212041660)

[13.2 Contenu des demandes de paiement 20](#_Toc212041661)

[13.3 Acomptes 20](#_Toc212041662)

[13.3.1 Acomptes relatifs à la partie à bons de commandes 21](#_Toc212041663)

[13.4 Transmission des demandes de paiement 21](#_Toc212041664)

[13.4.1 Facturation dématérialisée 21](#_Toc212041665)

[13.4.2 Facturation papier 22](#_Toc212041666)

[13.1 Contenu des demandes de paiement 22](#_Toc212041667)

[13.2 Paiement et retard de paiement 22](#_Toc212041668)

[Article 14 - PENALITES 22](#_Toc212041669)

[Article 15 - CESSION ET NANTISSEMENT 23](#_Toc212041670)

[Article 16 - SOUS-TRAITANCE 23](#_Toc212041671)

[Article 17 - RESILIATION - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES 23](#_Toc212041672)

[17.1 Conditions générales de résiliation 23](#_Toc212041673)

[17.2 Interruption du Marché public 23](#_Toc212041674)

[17.3 Exécution aux frais et risques 23](#_Toc212041675)

[Article 18 - CLAUSE SOCIALE 24](#_Toc212041676)

[18.1 Publics éligibles 24](#_Toc212041677)

[18.2 Objectifs d’insertion 25](#_Toc212041678)

[18.3 Globalisation des heures d'insertion 25](#_Toc212041679)

[18.4 Modalités de mise en œuvre de l’action d’insertion 25](#_Toc212041680)

[18.5 Suivi du dispositif 25](#_Toc212041681)

[18.6 Difficultés d’exécution de la clause 26](#_Toc212041682)

[Article 19 - PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR 26](#_Toc212041683)

[19.1 Assurance 26](#_Toc212041684)

[19.2 Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail) 26](#_Toc212041685)

[19.3 Dispositif d’alerte (Article L 8222-6 du code du travail) 26](#_Toc212041686)

[19.4 Liste nominative du personnel étranger 26](#_Toc212041687)

[19.5 Obligations en matière de détachement des travailleurs 27](#_Toc212041688)

[19.6 Clause « Diversité et Egalite » 27](#_Toc212041689)

[19.6.1 Contexte et objectifs 27](#_Toc212041690)

[19.6.2 Obligations du titulaire 28](#_Toc212041691)

[Article 20 - DIFFERENDS ET LITIGES 28](#_Toc212041692)

[Article 21 - DEROGATIONS AU CCAG 28](#_Toc212041693)

# DEFINITIONS

Au sens du présent document :

« BPU » désigne l’abréviation pour bordereau des prix unitaires ;

« CCAG » désigne le cahier des clauses administratives générales applicavble au marché et défini à l’aticle 3 du présent CCAP ;

« CNC » désigne la personne publique avec laquelle le Titulaire conclut le Marché public et désignée comme « acheteur » au sens du CCAG ;

« CCAP » désigne l’abréviation pour « cahier des clauses administartives particulières » ;

« Marché » ou « Marché public » désigne, au sens de l’article L.1111-1 du Code de la commande publique, le présent contrat qui prend la forme définie à l’article 2.4 du présent CCAP et correspond au terme « marché » employé dans le CCAG ;

« MOM » désigne l’abréviation pour « mise en ordre de marché » au sens du CCAG ;

« Périmètre fonctionnel » : désigne la finalité, l’objectifs que contribue à atteindre une application. Plusieurs applications peuvent, en tout ou partie, s’inscrirent dans le même périmètre fonctionnel ;

« Prestations » désignent les fournitures et services relatifs au présent Marché public ;

« Titulaire » désigne l’opérateur économique qui conclut le Marché public avec le CNC ;

« TMA » désigne l’abréviation pour tierce maintenance applicative ;

« VA » désigne l’abréviation pour « vérification d’aptitude » au sens du CCAG ;

« VSR » désigne l’abréviation pour « vérification de service régulier » au sens du CCAG.

# CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE

## Objet du Marché public

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de tierce maintenance multi applicative, de développements applicatifs et des prestations associées pour 5 applications existantes ainsi que pour d’éventuelles nouvelles applications, en technologie Microsoft.

## Allotissement

Le présent Marché public s’inscrit dans le cadre d’un besoin alloti comme suit :

* Lot 1 : Tierce maintenance multi applicative développements associés et prestations associées, pour 8 applications (SOFI, SOFIE, BizTalk, Gaïa, MonCNC, Cinédi, Elsa et Art et essai) en technologie Microsoft, Sybase et ObjectView existantes.
* Lot 2 : Tierce maintenance multi applicative, développements applicatifs et prestations associées pour 5 applications existantes (RCA, Circé, CNCPay, TSA, TST) ainsi que pour d’éventuelles nouvelles applications, en technologie Microsoft.
* Lot 3 : Tierce maintenance multi applicative, développements applicatifs et prestations associées, pour 4 applications existantes (CNC.fr, Intranet, Images de la culture et Portail Garance) ainsi que pour d’éventuelles nouvelles applications, en technologie Liferay.
* Lot 4 : Tierce maintenance multi applicative, développements applicatifs et prestations associées, pour jusqu’à 5 applications existantes (Iliade, CNC MesAides, B3D CNC Data, ESB BizTalk et BABEL) en technologie Microsoft.
* Lot 5 : Tierce maintenance multi-applicative, développements et prestations associées pour les sites internet hors solution Liferay

**Le présent marché porte sur le lot 2.**

Les lots 1, 3, 4 et 5 font l’objet de procédures et de marchés distincts.

## Périmètre du marché public

Les prestations objet du marché public visent :

* A assurer la maintenance (y compris évolutive) des 5 applications suivantes :
  + RCA,
  + Circé,
  + TSA,
  + TST.
  + CNCPAY.
* A assurer le développement, la maintenance (y compris évolutive) d’autres applications en technologie Microsoft, notamment un éventuel projet de refonte du SI taxes et recettes.

## Forme et montant du Marché public

Le présent Marché public prend la forme d’un accord-cadre mono-attributaire, exécuté à bons de commande, sans minimum et avec un maximum fixé à 4 000 000 € HT.

A titre informatif et non engageant, le Marché public est estimé à 3 000 000 € HT sur toute la durée du Marché public.

## Durée du Marché public

Le présent Marché public est conclu jusqu’au 30 juin 2028 inclus à compter :

* En cas de changement d’opérateur : du 18 avril 2026, ou de sa date de notification si celle-ci est ultérieure.
* En l’absence de changement d’opérateur : du 18 octobre 2026.

Il est tacitement reconductible 4 fois pour une durée de 12 mois à chaque période de reconduction.

## Justification d’une durée supérieure à 4 ans

Conformément à la dérogation permise par le premier alinéa de l’article L.2125-1du code de la commande publique, le CNC porte à 6 ans maximum la durée de validité maximale du présent accord-cadre.

En effet, les périodes d’initialisation entrante et de réversibilité sortante d’une durée respective de 6 mois chacune (représentant 25% sur une durée de seulement 4 ans), induiraient une période limitative de trois ans durant laquelle la maintenance et les développements associés pourraient s’effectuer.

Au regard des capacités techniques spécifiques associées aux technologies Microsoft demandées dans le cadre du présent marché, ainsi que de l’ensemble des coûts internes et externes liés à la transition, la durée de 6 ans permet d’assurer une période d’exécution en cohérence avec les enjeux technologiques des applications maintenues et développées (reprise de données réelles confidentielles, traitement de données professionnelles et personnelles, etc.), tout en garantissant le respect du principe de bon usage des deniers publics par le CNC.

## Procédure

Le présent Marché public est passé dans le cadre d’une procédure d’appel d’offre ouvert en application des articles L 2124-2, R 2124-1, R 2124-2, R 2131-16 et R 2161-2 à R 2161‑5 du Code de la commande publique.

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du Marché public sont, par ordre de priorité décroissante :

* L’acte d’engagement ;
* Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
* Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
* le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l’information et de la communication (CCAG-TIC) – approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106875A) ;
* L’offre technique et financière du Titulaire ;
* les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché.

L’exemplaire du Marché public conservé par le CNC fait seul foi. Les conditions générales de vente du Titulaire sont inapplicables.

# CONDITIONS GENERALES D’EXECUTION

## Partie exécutée par la conclusion de marchés subséquents

### Périmètre de passation des marchés subséquents

La partie exécutée par la conclusion de marchés subséquents peut concerner le développement et la maintenance de nouvelles applications utilisant une technologie Microsoft.

#### Prise en charge en maintenance de nouvelles applications

Les marchés subséquents concernent la prise en charge en maintenance de nouvelles applications en technologie Microsoft en dehors du périmètre fonctionnel des 5 applications décrites dans le CCTP.

Cette prise en charge en maintenance peut porter sur :

* L’initialisation de la maintenance
* La maintenance corrective, adaptative et évolutive
* Les interventions de maintenance exceptionnelle
* Le transfert de compétences
* La réversibilité

#### Mise en œuvre de nouvelles applications

Les marchés subséquents concernent le développement de nouvelles applications en technologie Microsoft. Un même marché subséquent peut prévoir le développement d’une nouvelle application et ensuite sa prise en charge en maintenance.

A titre prévisionnel et non engageant, un projet de refonte du SI taxes et recettes est prévu pendant la durée de validité du présent accord-cadre, à horizon 2028-2029.

Les prestations peuvent porter sur :

* Le cadrage, la rédaction des users stories et le développement en mode agile (UO Projet en mode agile)
* La maintenance corrective, adaptative et évolutive
* Les interventions de maintenance exceptionnelle
* Le transfert de compétences
* La réversibilité

### Passation des marchés subséquents

Lorsque le CNC souhaite confier au Titulaire la gestion d’une nouvelle application, il transmet au Titulaire les documents afférents à la passation du marché subséquent, notamment, la description du besoin et des prestations attendues.

Le Titulaire dispose d’un délai maximum d’un mois pour remettre une offre correspondant au besoin du CNC.

L’offre du Titulaire doit répondre aux conditions suivantes :

* Le Titulaire doit proposer au minimum le même niveau de qualité des prestations que celui proposé dans le cadre de la conclusion de l’accord-cadre ;
* Le Titulaire doit proposer des prix inférieurs ou égaux à ceux proposés dans le cadre de la conclusion de l’accord-cadre, en tenant compte, le cas échéant, des révisions de prix appliquées.

Les marchés subséquents peuvent notamment prendre la forme d’un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande, être conclus sous la forme de marchés à prix forfaitaires ou une combinaison de ces deux formes.

Le cas échéant, le Titulaire peut informer le CNC dans un délai de 15 jours qu’il renonce à prendre en charge l’application objet du marché subséquent.

### Condition d’exécution des marchés subséquents

Sauf dispositions spécifiques contraires dans les marchés subséquents, les pièces constitutives des Marchés subséquents sont, par ordre de priorité décroissante :

* L’acte d’engagement du marché subséquent ;
* Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou le cahier des clauses particulières (CCP) applicable au marché subséquent ;
* Le cas échéant, le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) applicable au marché subséquent ;
* Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) de l’accord-cadre ;
* Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de l’accord-cadre ;
* Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l’information et de la communication (CCAG-TIC) – approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106875A) ;
* L’offre technique et financière du Titulaire ;
* les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché subséquent.

L’exemplaire du Marché subséquent conservé par le CNC fait seul foi. Les conditions générales de vente du Titulaire sont inapplicables.

### Dispositions applicables aux marchés subséquents

Sauf disposition contraire dans les marchés subséquents, les dispositions suivantes du présent CCAP sont applicables aux marchés subséquents :

* Si le marché subséquent comprend une partie à bons de commande, l’art 4.2.2 du CCAP ;
* Les art 5 à 21 du présent CCAP.

## Partie exécutée à bons de commandes

### Périmètre de la partie du marché public exécutée à bons de commande

La partie exécutée à bons de commandes concerne le périmètre fonctionnel des applications décrites dans le CCTP.

Les prestations possibles portent sur :

* L’initialisation de la maintenance des applications décrites au présent marché
* La maintenance corrective, adaptative et évolutive
* Les interventions de maintenance exceptionnelle
* Les études
* Les spécifications
* Le transfert de compétences
* La réversibilité

Le développement de nouvelles applications fait l’objet d’un marché subséquent dans les conditions définies à l’article 4.2 du présent CCAP.

### Bons de commande

#### Passation des commandes

Le présent Marché public s’exécute au moyen de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins et notifiés par voie postale, télécopie ou courrier électronique.

Chaque bon de commande comporte les informations suivantes :

* la référence du Marché public (numéro et date de notification) ;
* le numéro et la date d’émission de la commande ;
* le nom et l’adresse de la personne publique et indication de la direction et du service concernés ;
* les prestations demandées ;
* les quantités ;
* le(s) prix unitaire applicable(s) ;
* le coût total en €HT et en €TTC de la prestation ;
* les conditions particulières d’exécution le cas échéant.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité du Marché public.

Les prestations de type abonnement objet des bons de commandes prennent fin à la date d’expiration du Marché public sauf précisons contraire du CNC.

L’exécution des prestations peut se prolonger pendant une période de 6 mois après la fin du Marché public.

#### Résiliation et modification des bons de commandes

Le Titulaire a droit au paiement de la partie des prestations exécutées.

Les bons de commandes en cours d’exécution sont résiliés automatiquement, sauf décision contraire du CNC, en cas de résiliation ou de non reconduction du présent marché public, sans indemnité au profit du Titulaire. La date de résiliation des bons de commandes prend effet :

* En cas de résiliation du marché public : à la date d’effet de la résiliation indiqué dans le courrier de résiliation, sauf disposition contraire ;
* En cas de non reconduction du marché, à la date d’échéance du marché, sauf indication écrite contraire du CNC notifié au titulaire par tout moyen.

L’exécution des prestations auxquelles est associée une durée (exemple : maintenance 1 an) peut être prolongée pour une durée définie par le CNC. Dans ce cas, le prix est calculé au prorata temporis de la durée de la prolongation. L’exécution des prestations ne peut se prolonger au-delà de 6 mois après la fin du Marché public.

#### Devis préalable

Le CNC peut demander au Titulaire, préalablement à la passation d’une commande, l’établissement d’un devis. Le Titulaire dispose d’un délai de 15 jours maximum pour présenter le devis correspondant au besoin du CNC.

#### Commandes partielles

Le CNC peut commander les UO listées au BPU par fraction. Dans ce cas, le prix de l’UO et le cas échéant, sa durée, sont calculés au prorata de la fraction commandée.

#### Démarrage opérationnel

A titre informatif, le CNC passera commande des prestations d’initialisation dans l’objectif que la TMA des applications objet du présent Marché public soit assurée par le Titulaire de manière opérationnelle à compter des dates suivantes :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Titulaire antérieur de la TMA** | **Date de démarrage prévisionnelle de l’initialisation** | **Durée estimé d’initialisation en mois (activités programmées en parallèle)** |
| **RCA** | CGI | Mai 2026 | 5 mois |
| **CIRCE** | CGI | Mai 2026 | 5 mois |
| **CNCPAY** | CGI  Projet en cours de développement (démarré en octobre 2025 avec une livraison prévue pour mars 2026, suivi d’une période de MOM, VA, VSR) | Septembre 2026 | 1 mois |
| **TSA** | CNC | Octobre 2026 | 3 mois |
| **TST** | CNC | Octobre 2026 | 3 mois |

Le délai d’initialisation est celui proposé par le titulaire dans son offre. Il ne peut excéder 6 mois à compter du 1er mai 2026 ou à compter de la date de notification de le la commande si celle-ci est ultérieure.

# DISPOSITIONS GENERALES

Le présent article s’applique à la partie à bons de commande ainsi qu’aux marchés subséquents.

## Devoir de conseil

Le Titulaire est expressément tenu au devoir de conseil le plus étendu lequel consiste, notamment, à informer complètement le CNC sur les conséquences des différentes décisions ou arbitrages qu’il peut amener à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu’il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la teneur de l’opération, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait accomplissement de sa mission et, plus généralement, à protéger au mieux les intérêts du CNC. Le Titulaire doit notamment, et sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

* assister le CNC dans la mise en place d’une organisation efficace des prestations à réaliser et veiller à créer les conditions favorables à leur bonne exécution,
* prendre toutes précautions pour éviter les confusions de responsabilités ;
* prodiguer toutes les recommandations concernant les implications techniques induites par la solution proposée. Ces recommandations devront décrire en termes explicites les modifications ou améliorations nécessaires pour les installations en place, ainsi que pour les solutions applicatives ou logiciels de base en usage, afin de permettre les réceptions de « vérification d’aptitude » et de « vérification de service régulier » de la solution.

Cette obligation est exclusive de toute indemnité ou rémunération complémentaire, quels que soient les moyens que cela suppose en personnel, et quelle que soit la prolongation de la durée de la mission qui pourrait en résulter et même si, pour respecter les délais, le Titulaire doit renforcer ses effectifs pendant et hors périodes ouvrées.

## Formes des communications

Les communications entre le Titulaire et le CNC s’effectuent soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique.

Par dérogation à l’article 3.1.2 du CCAG-TIC, la date et, le cas échéant, l’heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d’acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l’accusé de réception délivré par l’application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de 2 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d’acheteur, à l’issue de ce délai.

## Livrables bureautiques

Toutes les documentations sont mises à disposition aux formats de la suite bureautique Microsoft Office modifiable. Tout autre format de fichier est proscrit.

## Limitation de la sous-traitance

En application de l’article 62 de l’ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les tâches indiquées ci-dessous sont considérées comme essentielles et ne peuvent faire l’objet d’une sous-traitance par le Titulaire.

* Le pilotage des projets ;
* Le cadrage de projet en mode agile.

## Usage de la langue française

Les interactions avec le CNC doivent se faire exclusivement dans un français soutenu, notamment dans :

* Les échanges oraux lors des ateliers ;
* Les réunions ;
* Les échanges téléphoniques ;
* Les courriels ;
* Les CR et toutes les documentations ;
* Dans l’outil de gestion des anomalies.

Le Titulaire reconnait comprendre et accepter que dans le cadre des prestations objet du présent marché, ses personnels seront amenés à devoir comprendre des mécanismes de règlementation juridique complexe (relatif aux aides et à un périmètre technique d’applicatifs) qu’il aura pour mission de traduire en règles de gestions informatiques. A cet effet, il s’engage et garantit qu’il affecte et maintien, pour la réalisation des prestations, des personnels disposant d’un niveau en langue française particulièrement élevé (niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) ou tout équivalent).

Autant que de besoin et sur toute demande du CNC, le Titulaire doit recourir aux services d’un interprète dont les frais sont intégralement à la charge du Titulaire.

Les frais engendrés par le report, notamment du fait de la nécessité de faire intervenir un interprète, d’un atelier, d’une réunion ou d’une autre prestation, en raison du non-respect de la qualité des échanges attendus par le CNC, sont intégralement à la charge du Titulaire.

## Protections des données

Les données détenues par le CNC et dont le Titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution du marché public présentent un caractère confidentiel. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à un tiers et sortir du territoire français sans une autorisation préalable expresse et écrite accordée par le CNC.

Sont notamment concernés, les données suivantes :

* Les données personnelles figurant dans les différentes applications prises en charge, qu’elles concernent des personnes physiques ou morales (nom, prénom, qualité, coordonnées bancaires….) ;
* Le montant des contributions et taxes.

Aucune copie des données détenues par le CNC ou utilisation de logos ne peut être effectuée par le Titulaire sauf autorisation préalable expresse et écrite accordée par le CNC. La réalisation d'une copie sans autorisation est considérée par le CNC comme une violation des dispositions relatives au respect du secret dans l'exécution de la prestation.

## Lieu d’exécution

### Exécution dans les locaux du titulaire

Les prestations auront lieu dans les locaux du titulaire sauf pour les comités de pilotage et les ateliers nécessaires aux évolutions et au projet en mode agile.

### Exécution sur le territoire français

Les comités de pilotage et les ateliers nécessaires aux évolutions et au projet en mode agile se tiennent dans les locaux du CNC au 291 Boulevard Raspail, 75014 PARIS.

### Exécution sur le territoire français

Pour les raisons évoquées à l’article 4.8 sur la protection des données, les données qui seront transmis par le CNC au titulaire pour réaliser les prestations ne doivent pas sortir du territoire français.

## Périmètre du marché et droit d’exclusivité

Le Titulaire dispose du droit exclusif d’exécuter les prestations sur le périmètre fonctionnel des applications décrites dans le CCTP, sous réserve des dispositions ci-après.

* Lorsque des contrats, des marchés publics ou des bons de commande portent sur des prestations qui, en tout ou partie, sont identiques ou similaires aux prestations objet du présent marché public, l’exclusivité consentie au Titulaire n’est applicable qu’à compter de l’achèvement de ces contrats ou marchés publics si ces derniers ont été conclus antérieurement à la notification du présent marché public.
* Les contrats, marchés publics et bons de commande visés à l’alinéa précédent peuvent faire l’objet de prolongation. Dans ce cas, la date de démarrage de l’exclusivité consentie au Titulaire prend effet au terme du contrat, du marché public ou du bon de commande en tenant compte de la prolongation.
* Sans préjudice de la possibilité pour les bons de commande passés dans le cadre du présent marché de s’exécuter au-delà du terme du marché, l’exclusivité consentie au titulaire dans la réalisation des prestations objet du maché prend fin au terme du marché. Dans ce cadre, l’exclusivité consentie au titulaire ne fait pas obstacle à ce que le CNC passe commande, avant la fin du présent marché, de prestations entrant dans son périmètre, auprès d’un autre opérateur, à condition que les prestations objet de ces commandes débutent après le terme du présent marché.

Le Titulaire ne dispose d’aucun droit d’exclusivité à exécuter les prestations entrant dans le périmètre de la partie du présent marché public exécutée par la conclusion de marchés subséquents.

## Délais de livraisons

Les délais de remise des livrables ou de réalisation des prestations sont ceux indiqués au bon de commande, dans le marché subséquent ou bien établis d’un commun accord entre le CNC et le Titulaire. A défaut il s’agit des délais précisés au sein du CCTP ou ceux indiqués par le Titulaire dans son offre s’ils sont plus performants.

## Personne nommément désignée

Par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG-TIC, lorsqu’un membre de l’équipe dédiée démissionne ou n’est plus en mesure d’accomplir les tâches qui lui sont confiées en application du présent marché, le titulaire doit :

* en informer sans délai le CNC et prendre toutes dispositions nécessaires afin d’assurer la poursuite de l’exécution des prestations ;
* proposer au CNC un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de trente jours à compter de la date d’envoi de l’avis mentionné à l’alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le CNC, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de trente jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l’alinéa précédent.

Si le CNC récuse le remplaçant, le titulaire dispose de quinze jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le CNC est motivée. A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le CNC, le CNC peut appliquer les pénalités prévues au présent CCAP ou résilier le marché dans les conditions prévues à l’article 50 du CCAG-TIC.

## Obligation de maintien des compétences et de continuité des prestations

Le Titulaire s’engage à ce que son personnel, et/ou celui de ses sous-traitants autorisés chargé d’assurer la fourniture des prestations, dispose d’un niveau de formation et de qualification approprié.

Le Titulaire s’engage à exécuter les prestations en application de son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience. En conséquence, le Titulaire doit, notamment :

* Constituer des équipes de personnels compétents, formés en conformité avec les besoins et le périmètre métier du CNC ;
  + Conformément à l’article L.2112-2 du CCP, il est précisé que pour toute prestation, exécutée pour le compte du CNC, par le personnel du Titulaire ou ses sous-traitants, nécessitant des échanges oraux et écrits avec l’acheteur et les utilisateurs, le titulaire s’engage à affecter des personnels disposant d’une maîtrise du français correspondant a minima au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) ou tout équivalent permettant d’attester officiellement du niveau atteint. En effet, en raison de la nécessité d’interagir dans des contextes très exigeants où il faut communiquer de façon nuancée avec des partenaires variés, piloter des projets complexes, rédiger et analyser des écrits confidentiels, interpréter des règlementations internes et externes variées, ce niveau minimal C1 est une garantie de réussite des prestations prévues au sein du présent accord-cadre.
* Veiller et contrôler le maintien constant des compétences, de leur homogénéité, de leur disponibilité, de leur réactivité et de leur composition ;
* Respecter le niveau d’expérience professionnel dans la fonction correspondante à l’UO défini par le Titulaire ;
* Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté ou de montée en charge.

Le Titulaire s’engage à assurer la stabilité et le niveau de compétence de ses équipes pendant toute la durée d’exécution du marché. Il s’engage également à associer, durant les travaux relatifs au transfert de compétences, les agents et intervenants désignés par le CNC.

Les salariés du Titulaire demeurent, pour la réalisation des prestations, sous la seule autorité et le pouvoir hiérarchique de leur employeur. Le CNC ne peut en aucun cas se substituer au Titulaire qui doit assumer l’ensemble de ses responsabilités et obligations d’employeur. Dès lors, le Titulaire emploie et rémunère les membres de son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales en vigueur au jour de la signature du présent marché.

## Clause environnementale

Le Titulaire garantit que les conditions dans lesquelles il exécute le présent accord-cadre veillent au respect de ses engagements (éléments probants et indicateurs) indiqués dans son offre ainsi que leur suivi, devant a minima prendre en considération les aspects suivants :

* Engager des actions de réduction et tri de l’ensemble des déchets des sites d’exécution des prestations objet du marché et notamment les DEEE (déchets d’équipements électriques et électroniques) ;
* Démontrer l’usage de bonnes pratiques (type de logiciel, numérique responsable, éco-conception des services numériques), de certifications ou labélisations obtenues ;
  + L'utilisation d'un espace de travail collaboratif pour le partage d'information et de documentation est mise en place, limitant ainsi l'échange de mails et le volume des données échangées.
  + Le titulaire met en place une politique de Green IT dans le cadre de l'exécution du marché (par exemple : tri des données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des mails et envois raisonnés).
  + Quand cela est possible, le titulaire utilise du matériel affichant un écolabel. Par exemple : ordinateurs utilisés lors de la prestation disposant d’un éco-label de type I (TCO certified, EPEAT ou équivalent). Le titulaire remet à l’acheteur dans les 6 mois suivant la notification du marché la liste du matériel (y compris les équipements informatiques) écolabellisé utilisé dans le cadre du marché, ainsi que les justificatifs.
  + Le titulaire met en place des dispositions permettant de réduire son empreinte environnementale dans l’exécution des prestations du marché. Il rend compte, à la demande du CNC, des actions réalisées afin de réduire son empreinte environnementale en matière :
    - d’hébergement et de tri de données ;
    - d’hébergement de sa plateforme de consultation en ligne ;
    - de gestion des courriels raisonnée ;
    - de recyclage du matériel informatique utilisé pour réaliser les prestations du marché.
* En cas de déplacement :
  + Le titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par l’accord-cadre, les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.
  + Si l’utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l’hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.
* Participer globalement à la mise en œuvre d’une politique informatique durable et éco responsable.

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l’engagement pour la transformation écologique de l’État, les acheteurs de l’État mobilisent une condition d’exécution relative à l’article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis\*[[1]](#footnote-1), de leur obligation d’établir et de publier leur bilan d’émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n’est pas attendu de l’acheteur qu’il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l’article L.229-25 du code de l'environnement communique à l’acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n’ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l’exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l’acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d’expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l’ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l’article L. 229-25 du code de l'environnement et à l’arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l’acheteur le lien internet lui permettant d’accéder à ce document ».

# CYBERSECURITE

Le cahier des clauses simplifiées de cybersécurité est applicable au présent marché. Ce clausier est consultable sur le lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/9/18/ECOP1825228A/jo/texte/fr>

Le titulaire s’engage à les respecter et veille à leur respect en cas de sous-traitance.

1. **CONTINUITE DU SERVICE**

## Période de transition

La période de transition, dite « initialisation » dans le CCTP, est la période pendant laquelle le CNC procède au transfert de la responsabilité technique des fonctions exécutées par lui ou par un tiers prestataire dont le marché public arrive à échéance, au Titulaire du nouveau marché public.

Par dérogation à l’article 38.3 du CCAG, la période de transition a une durée maximale correspondant à celle indiquée par le Titulaire dans son offre qui ne peut être supérieure à 6 mois au total. Cette période débute à compter de la notification de la commande correspondante.

## Période de réversibilité ou de transférabilité

Par dérogation à l’article 38.4 du CCAG, le « plan de réversibilité » ou « de transférabilité » est proposé par le Titulaire en conformité avec les besoins du CNC exprimés dans le CCTP. La période de transférabilité ou de réversibilité ne peut dépasser 6 mois au total.

Durant la période de transférabilité ou de réversibilité, le Titulaire prend en charge les coûts de maintenance de l’application jusqu’à la fin de la période de maintenance et de la prestation de réversibilité.

Durant la période de transférabilité ou de réversibilité, le Titulaire s’engage à coopérer activement avec le CNC et les tiers concernés afin de procéder dans les meilleures conditions, aux opérations nécessaires pour assurer la transférabilité ou la réversibilité.

1. **PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Par dérogation à l’article 46.2.1 du CCAG, la cession est consentie au CNC à titre exclusif. Les autres dispositions de cet article ne sont pas modifiées.

Par dérogation à l’article 46.3 du CCAG, le titulaire n’est pas autorisé, sans l’accord expresse du CNC, à faire une exploitation commerciale des résultats.

# AUDIT DES PRESTATIONS

Le CNC peut procéder ou faire procéder à un audit des prestations et de leurs conditions de productions. Le CNC avise le Titulaire par écrit de son intention de procéder ou faire procéder à un audit moyennant le respect d’un préavis minimum de dix (10) Jours Ouvrés.

Dans le cadre de cet audit, le Titulaire s’engage à coopérer pleinement avec les auditeurs internes du CNC, ou avec le cabinet extérieur qu’il aura mandaté à cet effet, et leur fournir toutes les informations demandées et leur autoriser l’accès à ses locaux dans les limites nécessaires à l’audit des prestations objet du Marché public.

# PLAN D’ASSURANCE QUALITE ET SECURITE

## Plan d’assurance qualité (PAQ)

Lors de la phase d’initialisation, le Titulaire rédige un Plan d’Assurance Qualité (PAQ) pour détailler les procédures et les modalités opérationnelles de chaque prestation et de chaque service du Marché public.

## Plan d’assurance sécurité (PAS)

Lors de la phase d’initialisation, le titulaire rédige un Plan d'Assurance Sécurité (PAS) pour décrire les dispositions particulières mises en œuvre par le titulaire pour les prestations du marché, afin de répondre aux exigences contractuelles en matière de sécurité. Il doit être considéré comme un outil de gestion et de suivi de la sécurité attachée au marché.

Le PAS doit être mis à jour lors de l'exécution du marché pour répondre notamment aux éventuelles évolutions du système, de son environnement ou du périmètre du marché afin de garantir que les mesures prises par le prestataire sont toujours adaptées aux exigences de sécurité.

# MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS

## Vérifications des prestations de l’accord-cadre

### Vérification sans MOM, ni VA ni VSR

#### Prestations concernées

Les prestations ci-dessous font l’objet d’une notification et de vérifications qualitatives définies aux articles suivants :

* Prestations de type Maintenance corrective
* Prestations de type Intervention exceptionnelle
* Prestations de type Transfert de compétence
* Prestations de type Initialisation
* Prestations de type Réversibilité/transférabilité
* Spécifications fonctionnelles détaillées et générales
* Cadrage
* Rédactions de users stories
* Conception et documentation
* Lancement et pilotage de projets.

#### Notification

Par dérogation à l’article 29 du CCAG, les prestations font l’objet d’une notification par courriel avec envoi d’un procès-verbal par le Titulaire informant le CNC que les prestations sont prêtes à être vérifiées. Cette notification doit intervenir dans un délai de 5 jours à compter de la date contractuelle de livraison ou de réalisation des prestations.

Le délai initialement prévu pour la mise en ordre de marche peut faire l’objet d’un sursis ou d’une prolongation de délai dans les conditions prévues à l’article 13.3 du CCAG.

#### Vérifications qualitatives des prestations

Par dérogation aux articles 30.1, 32.2, 32.3 et 32.4, les prestations visées à l’article 9.1.1.1 font l’objet d’opérations de vérifications qualitatives par le CNC qui dispose du délai indiqué dans le tableau ci‑dessous pour y procéder, à compter de la notification par le Titulaire au CNC que les prestations sont prêtes à être vérifiées.

Par dérogation aux articles 33.2.1 et 32.2.2 du CCAG, au terme du délai de vérification indiqué dans le tableau ci-dessous, le CNC prend une décision de d’admission, d’ajournement, de réfaction ou de rejet dans un délai de sept (7) jours. En l’absence de décision du CNC au terme de ce délai, les prestations sont réputées admises.

|  |  |
| --- | --- |
| **Prestations** | **Délai de vérification maximum** |
| Maintenance corrective | 15 jours |
| Intervention exceptionnelle | 7 jours |
| Initialisation | 15 jours |
| Réversibilité/transférabilité | 15 jours |
| Cadrage en mode agile | 15 jours |

Par dérogation à l’article 30.3 du CCAG, le titulaire n’assiste pas aux vérifications, sauf décision contraire du CNC. Dans ce cas, le CNC convoque le titulaire en respectant un délai de préavis de 10 jours.

### Vérification avec MOM et VA

#### Prestations concernées

Les prestations ci-dessous font l’objet d’une MOM et d’une VA dans les conditions définies aux articles suivants, elles ne font pas l’objet d’une VSR au sens du CCAG :

* Prestations de maintenance adaptative ;
* Prestations de maintenance évolutive ;
* Projet en mode agile :
  + Pilotage de projet ;
  + Suivi de projet par le scrum master ;
  + Développement ;
  + Architecture technique ;
  + Sécurité informatique ;
  + Conception et exécution de tests.

#### Mise en ordre de marche (MOM)

Par dérogation à l’article 29 du CCAG, le Titulaire fournit les livrables et une procédure d’installation au CNC en respectant le délai de livraison indiqué dans son offre.

Le CNC dispose d’un délai de 15 jours pour procéder à la mise en ordre de marche et prendre une décision de validation de la MOM ou une décision de rejet ou d’ajournement des prestations. La décision est notifiée au titulaire.

#### Vérification d’aptitude (VA)

Par dérogation aux articles 30.1, 32.2 et 32.4 du CCAG, les prestations font seulement l’objet d’une vérification d’aptitude.

La vérification d’aptitude intervient après la mise en ordre de marche. Elle a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers du marché.

Par dérogation à l’article 33.2.1 du CCAG, le délai imparti au CNC pour procéder à la vérification d’aptitude et notifier sa décision est de **60 jours** maximum à partir de la notification, par le CNC, de la validation de la MOM dans les conditions de l’article 9.1.2.2 du CCAP.

Par dérogation à l’article 33.2.2 du CCAG, à l’issue de la vérification d’aptitude, le CNC dispose d’un délai maximal de sept (7) jours pour prendre une décision d’admission, d’ajournement, de réfaction ou de rejet.

A l’issue de ce délai, le CNC a 31 jours maximum pour procéder à la mise en production, qui déclenche le démarrage de la maintenance corrective.

II appartient au Titulaire de s’assurer du bon fonctionnement des évolutions et adaptations livrées et ceci dans le contexte technique cible du CNC.

Durant l’étape de vérification, le CNC s’assure que les livrables correspondent bien aux attentes de fonctionnement opérationnel commandées.

Cette étape de vérification est conduite sous la responsabilité du CNC, avec l’assistance du Titulaire.

Au cours des étapes de vérifications, le Titulaire procède à la correction des anomalies décelées et à la livraison de nouvelles versions correctives.

Le critère d’achèvement de la vérification de ces prestations est :

* l’absence d’anomalie bloquante ;
* l’absence d’anomalie majeure.

Les délais d’intervention du titulaire pour corriger les anomalies durant la VA sont les mêmes que pour la maintenance corrective.

Par dérogation à l’article 30.3 du CCAG, le titulaire n’assiste pas aux vérifications, sauf décision contraire du CNC. Dans ce cas, le CNC convoque le titulaire en respectant un délai de préavis de 10 jours.

## Vérifications des prestations des marchés subséquents

Les prestations sont vérifiées dans les conditions définies dans le marché subséquent.

A défaut de précisions dans le marché subséquent, les prestations sont vérifiées dans les conditions présentées à l’article 11.1 du présent CCAP.

# PRIX DU MARCHE

## Forme des prix

Par dérogation à l’article 10.1.1 du CCAG, le Marché public est traité à prix unitaires révisables exprimé en euros HT.

## Contenu des prix

Par dérogation à l’article 10.1.3 du CCAG les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, à l’exclusion de la TVA.

Ils tiennent compte de toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, notamment :

* des frais de personnel quels qu’ils soient (y compris les heures supplémentaires, les charges sociales, assurances diverses) ;
* des frais d’assurance ;
* des marges pour risques et marges bénéficiaires ;
* de tous frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels et intervenants du Titulaire ;
* des frais de transport et de conditionnement ;
* les frais liés à l’activité de pilotage du Marché public ;
* de la cession des droits de propriétés intellectuelles et des droits voisins.

## Prorata temporis

Lorsque le prix d’une prestation du présent marché public est associé à une durée (exemple : maintenance d’un an) et que la durée d’exécution des prestations est réduite ou prolongée, quelle qu’en soit la raison, les sommes dues par le CNC sont calculées au prorata temporis de la durée réelle d’exécution des prestations.

## Révision des prix

### Calcul de la révision de prix

Les prix figurant dans le bordereau des prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres.

Les prix sont révisables lors de chaque reconduction du Marché public par application de la formule suivante :

**P = P0 x [0.125 + 0.875 (S/S0)]**

|  |  |
| --- | --- |
| Dans laquelle :  **P** | Prix révisés |
| **P0** | Prix au mois de remise des offres (Mois M0) |
| **S** | Valeur connue et publiée de l’indice SYNTEC, indice mensuel reconnu par le Ministère de l'Économie et des Finances depuis le 11 mars 1974, publié par la Fédération Syntec, applicable 3 mois avant la date d’anniversaire de la révision |
| **S0** | Valeur de l’indice SYNTEC, indice mensuel reconnu par le Ministère de l'Économie et des Finances depuis le 11 mars 1974, publié par la Fédération Syntec, au mois de remise des offres (M0). |

Le Titulaire s'engage à faire parvenir au CNC, par courriel, une demande initiale de révision des prix au plus tard un (1) mois avant l’entrée en vigueur des prix révisés.

A cet effet, le Titulaire communique au CNC a minima :

* Le BPU mis à jour ;
* Les catalogues ou tarifs publics mis à jour ;
* Un document de synthèse présentant, pour chaque ligne du BPU :
  + le prix initial de base ;
  + le prix initial remisé ;
  + le nouveaux prix de base ;
  + le nouveau prix remisé ;
  + le pourcentage de variation entre le prix initial remisé et le nouveau prix remisé.

A compter de la réception de l’ensembles des documents susvisés, le CNC dispose d’un délai d’un mois pour vérifier la conformité des prix révisés et informer le titulaire de sa décision d’acception ou de rejet de la demande, par tout moyen écrit.

En cas de retard dans la transmission de la demande initiale, les prix en vigueur demeurent applicables jusqu’à la notification de la décision d’acceptation par le CNC ou à l’expiration du délai qui lui est impartie pour procéder à la vérification. Si le retard conduit à ce que la demande initiale dépasse la date anniversaire de notification du marché, les prix en cours sont automatiquement reconduits pour une année.

En cas de rejet de la demande initiale par le CNC, le titulaire doit déposer une nouvelle demande. Le CNC dispose alors d’un nouveau délai d’un mois pour procéder à la vérification des prix à compter de la remise des nouveaux documents par le Titulaire. Les prix en vigueur demeurent applicables jusqu’à la notification de la décision d’acceptation par le CNC ou à l’expiration du délai qui lui est impartie pour procéder à la vérification. Si la nouvelle demande est rejetée par le CNC, les prix en vigueur sont automatiquement reconduits pour une année.

### Clause de sauvegarde

Le CNC se réserve le droit de résilier le Marché public sans indemnité, lorsque l'augmentation des prix entraine une hausse supérieure à 2% par rapport aux prix issus de la dernière révision annuelle du marché public.

### Offre de prix promotionnels

Le Titulaire peut proposer, à tout moment durant l’exécution du Marché public, des offres de prix promotionnelles.

Dans ce cadre, le Titulaire adresse au CNC le tarif ou la remise, par tout moyen permettant de lui donner date certaine. Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de la remise et la désignation précise des prestations concernées.

Le CNC notifie son accord par tout moyen permettant de lui donner date certaine.

# MODALITES DE PAIEMENT

## Avances

Il est fait application de l’option A de l’article 11.1. Avances du CCAG.

En précision du CCAG, le taux d’avance est fixé à 10% du montant de tout bon de commande supérieur à 50 000 € HT, indépendamment de la durée d’exécution des prestations.

L’avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

## Contenu des demandes de paiement

Les factures sont établies en un (1) original. Elles doivent être conformes au prix du Marché public tel qu’indiqué en annexe à l’acte d’engagement et comporter les mentions obligatoires.

Le titulaire respecte notamment les obligations visées à l’article D2192-2 du code de la commande publique et celles liées à toute évolution de la réglementation.

Du montant de cette facture, qui fait apparaître la valeur totale des prestations, est déduit, le cas échéant, le montant des avances et des acomptes versés ainsi que les pénalités.

Pour les prestations de maintenance corrective, les factures sont envoyées trimestriellement, à terme échu.

## Acomptes

Le Titulaire a droit au paiement d’acomptes trimestriels correspondant à la valeur des prestations effectivement réalisées sur présentation des justificatifs correspondants, dans les limites indiquées ci‑dessous.

La périodicité des acomptes peut être ramenée à 1 mois dans les conditions définies à l’article R.2191‑22 du Code de la commande publique.

### Acomptes relatifs à la partie à bons de commandes

|  |  |
| --- | --- |
| **Prestations concernées** | **Montant plafonds des acomptes** |
| Prestations de type maintenance corrective  (UO-MC) | Pour chaque trimestre échu, le Titulaire peut demander des acomptes à hauteur de 25% du montant de la prestation dans la limite de 75%.  Le solde de 25% est dû après réception des prestations. Le cas échéant, le montant du paiement est réduit au prorata temporis de la durée réelle d’exécution des prestations. |
| Prestations sans MOM, ni VA, ni VSR (hors maintenance corrective) :  - Intervention exceptionnelle  - Initialisation  - Réversibilité/transférabilité  - Cadrage agile | 100% à l’admission des prestations |
| Prestations avec MOM et VA :  - Maintenance adaptative ;  - Maintenance évolutive ;  - Toutes les prestations de projet en mode agile sauf cadrage agile | Le Titulaire peut demander le versement d’acomptes jusqu’à 60 % après la validation de la MOM.  Le solde de 40% est dû après la décision d’admission des prestations (VA). |

## Transmission des demandes de paiement

### Facturation dématérialisée

En application de l’article L2192-1 du code de la commande publique, le titulaire et le cas échéant, ses sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

En application de l’article L2192-5 du CCP, la transmission des factures s’effectue via une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat et dénommée “ portail public de facturation ”. Ce portail internet est mis à disposition des émetteurs à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

A titre informatif, plus de précisions sur le portail Chorus Pro et ses fonctionnalités, sont disponibles en consultant le site internet : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr> .

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires prévues à l’article D2192-2 du code de la commande publique.

### Facturation papier

Dans le cas où le Titulaire n’est pas soumis à l’obligation de dématérialisation des factures, celles-ci sont envoyées à l’adresse suivante :

Centre National du Cinéma et de l’image animée

**Agence comptable – Service facturier**

291 boulevard Raspail

75675 Paris cedex 14

## Contenu des demandes de paiement

Les factures sont établies en un (1) original. Elles doivent être conformes au prix du Marché public tel qu’indiqué en annexe à l’acte d’engagement et comporter les mentions obligatoires.

Le titulaire respecte notamment les obligations visées à l’article D2192-2 du code de la commande publique et celles liées à toute évolution de la réglementation.

## Paiement et retard de paiement

Le paiement des avances est effectué par virement administratif dans un délai global maximum de trente (30) jours, en application de l’article R. 2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la réception de la demande de paiement.

Le paiement des acomptes est effectué par virement administratif dans un délai global maximum de trente (30) jours, en application de l’article R. 2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la validation de la demande de paiement par le CNC.

Le paiement des prestations est effectué par virement administratif dans un délai global maximum de trente (30) jours, en application de l’article R. 2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la réception de la demande de paiement, ou à compter de la date de réception des Prestations, si celle‑ci est ultérieure, en application de l’article R. 2192-17 du Code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires, ainsi qu’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au bénéfice du Titulaire, conformément aux articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

# PENALITES

Par dérogation à l’article 14 du CCAG, en cas de manquement à ses obligations, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

En cas de retard dans :

* la prise en charge des applications objet du présent Marché public (prestations d’initialisation),
* la livraison des prestations de transférabilité ou de réversibilité,
* la correction d’une anomalie dans le cadre de la maintenance corrective,
* la livraison d’une évolution,
* la remise d’un livrable,
* la livraison d’une application,

le Titulaire est redevable d’une pénalité calculée comme suit :

**P = V \* R/300**

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = le montant des prestations en retard ;

R = le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG, en cas de retard ou d’incomplétude de la livraison d’un SPRINT le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

**P = [(V / Nu) \* Au] \* 20%**

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = le montant du SPRINT ;

Nu = le nombre de users stories devant être livré dans le SPRINT ;

Au = le nombre de users stories prévue dans le SPRINT et non livré.

SPRINT = la durée d’un SPRINT est de 2 semaines (cf. art. 6.2 du CCTP)

En cas de retard dans la remise d’un devis ou de réponse à un marché subséquent, le Titulaire est redevable d’une pénalité de 50 € / jour de retard.

Par dérogation à l’article 14.1.2, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du bon de commande.

Par dérogation à l’article 14.1.3, il n’est pas prévu de seuil d’exonération des pénalités.

# CESSION ET NANTISSEMENT

Le Marché public peut faire l’objet d’une cession ou d’un nantissement dans les conditions définies aux articles R. 2191-46 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

# SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties du présent marché public, à condition d’avoir obtenu du CNC l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement dans les conditions fixées aux articles R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

# RESILIATION - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

## Conditions générales de résiliation

Le Marché public est résilié conformément aux dispositions du chapitre VIII du CCAG.

Dans le cas où le Titulaire ne satisfait pas aux obligations ayant fait l’objet de la mise en demeure visée à l’article 50.2 du CCAG, le Marché public peut être résilié aux torts du Titulaire par le CNC, sur simple décision.

## Interruption du Marché public

Dans l’objectif de faire assurer la TMA des applications du présent Marché public par un autre opérateur ou de permettre la reprise de cette TMA par le CNC, le présent Marché public ainsi que l’ensemble des bons de commandes en cours d’exécution peuvent être résiliés par le CNC à tout moment, sous réserve d’un délai de préavis de 3 mois, sans indemnité au profit du Titulaire. Le cas échéant, les prestations en cours sont payées au prorata de leur durée d’exécution.

## Exécution aux frais et risques

En application de l’article 54 du CCAG, le CNC peut faire procéder par un tiers à l’exécution des Prestations prévues par le Marché public, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d’inexécution par ce dernier d’une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d’aucun retard, soit en cas de résiliation du Marché public prononcée pour faute du Titulaire.

# CLAUSE SOCIALE

Afin de faciliter l'insertion professionnelle des publics en difficulté, il est fait application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique par le biais d'une clause d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et / ou professionnelles.

L’ensemble des actions mis en œuvre doit intervenir durant la période d’exécution du marché.

Les engagements particuliers du titulaire sont définis dans son offre.

## Publics éligibles

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

* les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
* les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) en recherche d'emploi ou leurs ayants droits ;
* les publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du Code du travail, orientés en milieu ordinaire ;
* les bénéficiaires d'allocations : allocation spécifique de solidarité (ASS), allocation adulte handicapé (AAH), allocation de veuvage (AV); allocation transitoire de solidarité (ATS)
* les personnes percevant une pension d'invalidité ;
* les jeunes entre 16 et 25 ans de niveau infra 5 soit d'un niveau inférieur au CAP/BEP ;
* les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;
* les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
* les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
* les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) définies à l'article L-5132-4 du code du travail : entreprises d'insertion (EI), entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), association intermédiaire (AI), atelier et chantier d'insertion (ACI) ;
* demandeurs d'emploi senior (plus de 50 ans)
* personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée
* les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements publics d'insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième chance (E2C) ainsi que les personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
* les personnes placées sous-main de justice et employées au sein des Services de l'emploi pénitentiaire et des Régies industrielles des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ;
* d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de Pôle Emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des Missions locales, des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou de Cap emploi. Lorsqu'un bénéficiaire n'est pas suivi par l'un des organismes mentionnés, son éligibilité peut être validée par le facilitateur à la demande de l'acheteur.

## Objectifs d’insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant est obligatoirement réservé aux publics en insertion :

**- 1 heure pour chaque tranche de 10 000€ HT facturée** à compter de la date de notification du marché.

L’obligation de réalisation des heures d’insertion s’applique au titulaire à partir d’un montant facturé total minimum de 300 000 € HT.

En deçà de ce montant, l’obligation de réalisation des heures d’insertion ne s’applique pas au titulaire.

Toute tranche de 10 000 € HT facturée au-delà du seuil des 300 000 € HT entraîne l’exécution d’une heure d’insertion supplémentaire.

## Globalisation des heures d'insertion

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d’insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du CNC la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Pour mettre en œuvre son obligation d’insertion, l’entreprise titulaire peut également mutualiser les objectifs d’insertion :

* au sein d’un même lot : entre tous les bons de commande et marchés subséquents;
* au sein de plusieurs lots dont l’entreprise est titulaire : entre tous les bons de commande et marchés subséquents.

## Modalités de mise en œuvre de l’action d’insertion

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

* Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
* Par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire du marché, ou en contrats en alternance ;
* Par le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion (EI) ou une entreprise adaptée (EA) ou par le recours à des établissements et services d'aides par le travail (ESAT).

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'insertion professionnelle...), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

## Suivi du dispositif

Mission du titulaire

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié du CNC.

Le titulaire adresse au CNC :

* un bilan annuel récapitulatif des actions mises en œuvre et les justificatifs associés (justificatifs date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.
* un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

Mission du CNC :

A l'initiative du CNC, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire.

Elle est mise en place après notification du marché dans un délai d’un mois.

Durant toute la période d'exécution du marché, le CNC peut organiser avec le titulaire des réunions de suivi de la clause d'insertion.

## Difficultés d’exécution de la clause

Le titulaire notifie au CNC toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, le CNC étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d’insertion.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d’indices, l’entreprise attributaire peut demander au CNC la suspension ou la suppression de la clause d’insertion sociale.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l’activité partielle, à l’engagement d’une procédure de licenciement pour motif économique ou à l’ouverture d’une procédure de redressement judiciaire, le CNC annule la clause d’insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d’une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DIRECCTE ou au juge.

# PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

## Assurance

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du Marché public et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire (et le cas échéant en cas de groupement, en la personne de chacune de ses composantes cotraitantes et mandataires) doit justifier qu'il est Titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Il s'engage, sur toute demande faite par les services du CNC ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité, dans un délai de quinze (15) jours.

## Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le Titulaire s’engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du Marché public et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

A défaut, le Marché public est résilié dans les conditions prévues à l’article 50 du CCAG.

## Dispositif d’alerte (Article L 8222-6 du code du travail)

Si dans le cadre du dispositif d’alerte prévu à l’article L.8222-6 du code du travail, le Titulaire ne s’acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, le CNC enjoint aussitôt au Titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le Titulaire a deux (2) mois à compter de cette mise en demeure pour apporter la preuve de la fin de la situation délictuelle, sans quoi, à l’issue de ces deux (2) mois, le Marché public peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

## Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l’article D. 8254-2 du code du travail, le Titulaire s’engage à remettre au CNC, avant tout début d’exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l’autorisation de travail prévue à l’article L.5221-2 du code du travail et affectés à la réalisation des Prestations objet du Marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

* Sa date d’embauche ;
* Sa nationalité ;
* Le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas de non-respect de ces dispositions et après mise en demeure restée infructueuse, le Marché public peut être résilié pour faute du Titulaire.

## Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout Titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 code du travail.

Il doit notamment adresser une déclaration, préalablement au détachement, à l’Inspection du travail du lieu où débute la Prestation et désigner un représentant de l’entreprise sur le territoire national, chargé d’assurer la liaison avec les agents de contrôle compétents pendant la durée de la Prestation.

À cet effet et conformément à l’article R. 1263-12 du code du travail, le Titulaire adresse au CNC, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d’un ou de plusieurs salariés, les deux (2) documents suivants :

* Une copie de la déclaration de détachement transmise à l’unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi ;
* Une copie du document désignant son représentant sur le territoire national.

En application de l’article L. 1262-4-1 du code du travail, le CNC vérifie que le Titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l’inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

## Clause « Diversité et Egalite »

### Contexte et objectifs

Dans le cadre de sa candidature au double label « Diversité » et « Egalité », le CNC s'est engagé à mettre en œuvre des actions, procédures et outils afin de garantir l'égalité de traitement des personnels dans ses procédures de gestion des ressources humaines et progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations ont été engagées auprès de l’ensemble du personnel, en ciblant plus particulièrement les encadrants et le service des ressources humaines. Le CNC met également en place des actions de prévention et de lutte contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes et des dispositifs de contrôle de la politique de rémunération.

En parallèle des actions internes qu’il met en en œuvre, le CNC souhaite impliquer ses différents partenaires, dont ses fournisseurs, dans la prise en compte de ces problématiques. Le CNC a ainsi choisie d’en faire une composante de sa politique d’achats responsables et de mobiliser ses fournisseurs sur ces enjeux.

Dans ce cadre, le titulaire mettra en œuvre les dispositions figurant à l’article 19.6.2 du CCAP.

### Obligations du titulaire

Si le titulaire n’a pas remis le questionnaire « Egalité & Diversité », fourni en annexe, lors du dépôt de son offre, il renseigne le questionnaire et le transmet au CNC par courriel, dans un délai de 15 jours suivants la date de notification du marché, aux coordonnées ci-dessous, ou à toutes autres coordonnées communiquées au titulaire par le CNC :

[desproegalitediversite@cnc.fr](mailto:desproegalitediversite@cnc.fr)

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à actualiser ce questionnaire et le transmettre au CNC dans un délai de 15 jours suivant la date de notification du marché, puis chaque année, dans un délai de 15 jours suivant la date anniversaire de la notification.

Le CNC pourra comparer la situation décrite à celle présentée initialement. Sur demande, les résultats pourront être adressés au titulaire.

# DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Pour tout différend qui s’élèverait entre les parties et s’il ne peut être obtenu un accord amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Paris.

# DEROGATIONS AU CCAG

Par dérogation à l’article 1.2 du CCAG, les dérogations au CCAG qui sont indiquées dans les articles du présent document s’appliquent même en cas de défaut de référencement dans le présent article.

|  |  |
| --- | --- |
| **Article du présent CCAP** | **Article auquel il est fait dérogation dans le CCAG-TIC** |
| 4.3.2 Formes des communications | 3.1.2 |
| 4.3.10 Personne nommément désignée | 3.4.3 |
| 5.1 Période de transition | 38.3 |
| 5.2 Période de réversibilité ou de transférabilité | 38.4 |
| 6 Propriété intellectuelle | 46.2 et 46.3 |
| 9.1.1.2 Notification | 29 |
| 9.1.1.3 Vérifications qualitatives des prestations | 30.1, 30.3, 32.2, 32.2.2, 32.3, 32.4 et 33.2.1 |
| 9.1.2.2 Mise en ordre de marche (MOM) | 29 |
| 9.1.2.3 Vérification d’aptitude (VA) | 30.1, 30.3, 32.2, 32.4, 33.2.1 |
| 10.1 Forme des prix | 10.1.1 |
| 10.2 Contenu des prix | 10.1.3 |
| 12 Pénalités | 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3 |
| 18 Dérogations au CCAG | 1.2 |

1. Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes. [↑](#footnote-ref-1)